

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 179/2025

**Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation d'un salon du bien-être du 14 juin 2025 au 15 juin 2025 par l'association des commerçants et professionnels de Manduel - cours Jean Jaurès 30129 Manduel**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et L.3111-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11/07/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et 19 ;

**Vu** la délibération n°25-032 du 4 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

**Considérant** la demande, présentée par Monsieur limad EL ATTLATI; président de l'ACAP, sise 11 cours Jean Jaurès – 30129 Manduel qui sollicite l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage du 14 juin au 15 juin 2025 ;

**Considérant** le dépôt d'une déclaration de vente au déballage par l'ACAP le 6 juin 2025 ;

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit être délivrée.

**Arrête**

**Article 1** : L'ACAP est autorisé à occuper le domaine public, cours Jean Jaurès, du 14 juin 2025 au 15 juin 2025 pour l'organisation d'un salon du bien-être.

**Article 2** : Le domaine public sera occupé de 14 juin 2025 au 15 juin 2025

**Article 3** : La réglementation de la signalisation, les restrictions et les interdictions de circulation sont édictées dans l'arrêté n° 168/2025 du 02 juin 2025

**Article 4** : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal, et, sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation temporaire du domaine en application de la délibération n°25-032 du 4 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

**Article 5** : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance pour l'occupation pour l'organisation du salon du bien être :

– Cours Jean Jaurès : 70,00€

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation du 14 juin au 15 juin 2025, soit deux jours, s'élève à 140,00€.

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois pendant ou à l'issue de la manifestation au régisseur, à l'accueil de la mairie (hôtel de ville - 30129 Manduel) en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor public.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

**Article 6 :** Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

**Article 7 :** Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux juridictions compétentes. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services et Madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié le :

Fait à Manduel, le 10 juin 2025

**11 JUIN 2025**

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

